

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
**Conseil de la MRC**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 17 février 2021, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 20 h 45 par vidéoconférence.

Sont présents les Conseillers suivants :

M. Sarto Roy, Armagh  
M. David Christopher, Beaumont  
M. Jean-Yves Turmel, Buckland  
M. Luc Dion, Honfleur  
M. Yvon Dumont, La Durantaye  
M. Yves Turgeon, Saint-Anselme  
M. Martin Lacasse, Saint-Charles  
Mme Guylaine Aubin, Sainte-Claire  
M. Sébastien Bourget, Saint-Damien  
Mme Manon Goulet, Saint-Gervais  
M. Germain Caron, Saint-Henri  
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse  
M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon  
M. Eric Tessier, Saint-Michel-de-Bellechasse  
M. Jacques Bruneau, Saint-Nazaire  
M. Pascal Fournier, Saint-Nérée-de-Bellechasse  
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon  
M. Gilles Breton, Saint-Raphaël  
M. Christian Lacasse, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Clément Fillion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale  
M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

M. Clément Fillion, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

**2. ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Yvon Dumont,  
appuyé par Mme Manon Goulet  
et résolu

que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

C.M. 21-02-034

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
**Conseil de la MRC**

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2021
4. Comptes et recettes
5. Rencontres :
  - 5.1. PRMHH
  - 5.2. PDZA – Plan d’action 2021
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme :
  - 7.1. Avis de conformité
  - 7.2. Avis CPTAQ – Déplacement d’un site de forage et installation d’une conduite de gaz – Saint-Charles
  - 7.3. Avis de motion – Règlement de contrôle intérimaire no 283-21
  - 7.4. Règlement no 283-21
  - 7.5. Demande d’avis au MAMH – Règlement de contrôle intérimaire no 283-21
  - 7.6. Nature des modifications – Règlement no 283-21
8. Matières résiduelles :
  - 8.1. Report d’échéance du dépôt des PGMR 3.0 – Appui FQM
  - 8.2. Redistribution des redevances à l’élimination
  - 8.3. Environek – Suivi
  - 8.4. Climat municipalité – Confirmation octroi de financement
  - 8.5. Traitement de la matière organique
  - 8.6. Compaction des matières résiduelles – Mandat d’analyse CGMR
9. Administration :
  - 9.1. Correspondance
  - 9.2. Technicien en administration – Embauche
  - 9.3. Réseau accès entreprise Québec – Convention d’aide financière
  - 9.4. Priorités annuelles d’intervention
  - 9.5. Rapport annuel d’activités 2020
  - 9.6. Politique de soutien aux projets structurants 2020-2021 à 2024-2025
  - 9.7. Politique d’investissement
  - 9.8. FRR – Projets locaux
  - 9.9. Calendrier de conservation des documents – Approbation BANQ
  - 9.10. Portrait transport de personnes en Chaudière-Appalaches – Appui
10. Sécurité incendie
  - 10.1. Rapport annuel 2020
11. Dossiers

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

- 12. Informations
  - 12.1. Rapport annuel 2020 – Transport de personnes
  - 12.2. TRESCA – bilan
  - 12.3. Bilan 2020 – Politiques familles et aînés
  - 12.4. Parc éolien – Redistribution des profits
- 13. Varia

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-035

**3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 JANVIER 2021**

Il est proposé par M. Martin J. Côté,  
appuyé par M. Martin Lacasse  
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 20 janvier 2021 soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-036

**4. COMPTES ET RECETTES JANVIER 2021**

Il est proposé par M. David Christopher,  
appuyé par M. Jean-Yves Turmel  
et résolu

1° que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de janvier 2021, au montant de 857 381,03\$ soit approuvé tel que présenté.

2° que le rapport des recettes autorisées pour le mois de janvier 2021, au montant de 443 596,24 \$ soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

**5. RENCONTRE**

**5.1. PRMHH**

Mme Josée Breton, M. Mathieu Gagné et M. Erik Olivier tous membres du Comité de coordination pour l'élaboration d'un Plan régional des milieux humides et hydriques pour la Chaudière-Appalaches (PRMHH) présentent l'état d'avancement du projet régional.

**5.2. PDZA – PLAN D'ACTION 2021**

Mme Marie-Lacasse, agente de développement à Développement économique Bellechasse dépose et commente le plan d'action 2021 du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Bellechasse.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

**6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

En raison de la situation actuelle qui oblige les organismes municipaux à tenir toutes séances publiques d'un organisme municipal sans la présence du public, il est possible d'adresser des questions au Conseil par écrit à tout moment avant la tenue de la séance.

Aucune question n'a été adressée par le public avant la séance.

**7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

**7.1. CONFORMITÉS**

C.M. 21-02-037

**7.1.1. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Anselme a transmis le règlement no 462 modifiant le règlement de zonage no 60 de la municipalité de Saint-Anselme;

ATTENDU que le règlement no 60 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 462 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Dion,  
appuyé par M. Jean-Yves Turmel  
et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 462 de la municipalité de Saint-Anselme en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-038

**7.1.2. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Henri a transmis un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 38 route du Président-Kennedy dans la municipalité de Saint-Henri;

ATTENDU qu'après vérification, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 38 route du Président-Kennedy s'avère conforme au schéma révisé.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,  
appuyé par M. Yves Turgeon  
et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité pour le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 38 route du Président-Kennedy de la municipalité de Saint-Henri en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-039

**7.2. AVIS CPTAQ – DÉPLACEMENT D'UN SITE DE FORAGE ET INSTALLATION D'UNE CONDUITE DE GAZ DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

ATTENDU que la demande du Groupe Conseil UDA inc., mandaté par Énergir s.e.c., vise à obtenir des autorisations pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour le déplacement d'un site de forage hors de l'emprise de la route après plusieurs tentatives sans succès au site prévu ainsi que pour l'installation d'une conduite de gaz dans le cadre de la construction et l'opération d'un réseau gazier entre Bellechasse et Montmagny;

ATTENDU qu'Énergir n'avait pas effectué de demande formelle à la CPTAQ préalablement à la modification des ouvrages et qu'elle souhaite maintenant régulariser cette situation et obtenir l'autorisation de la CPTAQ pour deux (2) servitudes permanentes totalisant 1261,9 m<sup>2</sup> sur les lots 2 819 229 et 2819 232;

ATTENDU que la CPTAQ exige un avis de la MRC sur la conformité de ce projet par rapport au schéma d'aménagement et de développement, puisque la demande porte sur l'utilisation à des fins autres que l'agriculture en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ;

ATTENDU que la MRC a procédé à l'analyse de la conformité du projet par rapport au schéma d'aménagement et de développement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,  
appuyé par Mme Guylaine Aubin  
et résolu

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

d'informer la CPTAQ que le projet corrigé par Énergir dans le but de déplacer le site de forage hors de l'emprise de la route ainsi que l'installation d'une conduite de gaz dans le cadre de la construction et l'opération du réseau gazier entre Bellechasse et Montmagny ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement et des règlements pouvant s'y rapporter.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-040

**7.3. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 283-21**

Avis de motion est par la présente donné par Eric Tessier, qu'à la présente séance du Conseil, le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 283-21 est soumis pour adoption par le Conseil de la MRC. Une demande de dispense de lecture est également déposée en même temps que l'avis de motion.

C.M. 21-02-041

**7.4. RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) AYANT POUR EFFET D'ARRIMER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AVEC LA DÉCISION DE LA CPTAQ AU DOSSIER 380986 ET D'ABROGER LES RCI NUMÉRO 188-08 ET 226-13**

ATTENDU que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC a adopté le schéma d'aménagement révisé de deuxième remplacement numéro 101-00 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2000;

ATTENDU que les articles 48 à 53.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que la MRC est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a déposé, le 18 juin 2014, une demande en vertu des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU que l'article 59 de la LPTAA permet à la CPTAQ de déterminer dans quels cas et sous quelles conditions de nouvelles utilisations résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
**Conseil de la MRC**

ATTENDU que cette demande concerne principalement la reconnaissance d'îlots déstructurés (volet 1) ainsi que de lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole (volet 2) dans le but d'autoriser l'implantation de nouvelles résidences en territoire agricole;

ATTENDU que la décision de la CPTAQ au dossier 380986 constitue une décision synthèse qui regroupe les deux (2) décisions précédentes (dossiers 351527 et 374377);

ATTENDU que le présent règlement (283-21) abroge les RCI 188-08 et 226-13;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse du 17 février 2021.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Christian Lacasse,  
appuyé par M. David Christopher  
et résolu

que le règlement 283-21 « Règlement de contrôle intérimaire (RCI) ayant pour effet d'arrimer le schéma d'aménagement et de développement révisé avec la décision de la CPTAQ au dossier 380986 » soit adopté, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Adopté unanimement.

**7.4.1. RÈGLEMENT NO 283-21**

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire (RCI) ayant pour effet d'arrimer le schéma d'aménagement et de développement révisé avec la décision de la CPTAQ au dossier 380986 et d'abroger les RCI numéro 188-08 et 226-13 ».

**ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de Bellechasse se situant en zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
**Conseil de la MRC**

**ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministres et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable contenue à l'intérieur d'un règlement d'une municipalité locale.

**ARTICLE 4 LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

**ARTICLE 5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le Conseil de la MRC de Bellechasse décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe de sorte que si une telle disposition devait un jour être déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 6 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

L'inspecteur en bâtiment et en environnement responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme dans chacune des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Bellechasse doit voir à l'application et au respect des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 7 ILOTS DÉSTRUCTURÉS RECONNUS PAR LA DÉCISION #380986 DE LA CPTAQ.**

En conformité avec les dispositions énoncées par les décisions de la CPTAQ aux dossiers numéro 351527 et 374377 et rendues applicables par le schéma d'aménagement et les règlements d'urbanisme locaux, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles des lots situés à l'intérieur des limites des îlots déstructurés identifiés par la CPTAQ au dossier 380986 et apparaissant dans l'annexe cartographique du présent règlement sont autorisés aux conditions ci-après énoncées :

- l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles des lots situés à l'intérieur des **îlots déstructurés de type 1** (avec morcellement);



**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

- l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 2 800 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière déjà constituée selon les titres publiés au registre foncier au 7 mars 2007 et demeurée vacante depuis cette date à l'intérieur de l'**îlot déstructuré de type 2** (sans morcellement);
- l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles des lots situés à l'intérieur des **îlots déstructurés de type 3** (traversant) et adjacents à un chemin public existant;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, dans tous les types d'îlots, pour l'ajout d'un usage résidentiel dans un bâtiment déjà utilisé à une fin autre que l'agriculture ou sa conversion en usage résidentiel.

De façon plus précise, les autorisations ont été obtenues pour les secteurs de type 1, 2 ou 3 selon les conditions ci-après énoncées :

Dans les **secteurs de type 1**, sur le territoire des municipalités d'Armagh, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Damien-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée-de-Bellechasse, Saint-Philémon et Saint-Raphaël :

- l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 2 800 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une **unité foncière de 10 hectares et plus** déjà constituée selon les titres publiés au registre foncier au 7 mars 2007 et demeurée vacante depuis cette date, ou sur une unité foncière vacante **remembrée** pour atteindre cette superficie par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette même date.

Dans les **secteurs de type 2**, sur le territoire des municipalités de Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie et Saint-Nérée-de-Bellechasse :

- l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 2 800 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une **unité foncière vacante de 40 hectares et plus** déjà constituée selon les titres publiés au registre foncier au 7 mars 2007 et demeurée vacante depuis cette date, ou sur une unité foncière vacante **remembrée** pour atteindre cette superficie par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette même date.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

Dans les **secteurs de type 3**, sur le territoire de la municipalité de Saint-Vallier :

- l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 2 800 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une **unité foncière vacante de 7,5 hectares et plus** déjà constituée selon les titres publiés au registre foncier au 7 mars 2007 et demeurée vacante depuis cette date, ou sur une unité foncière vacante **remembrée** pour atteindre cette superficie par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette même date.

Les nouveaux îlots déstructurés créés sont répartis sur le territoire de quatre (4) municipalités, tel que décrit par le tableau suivant :

Tableau 1 : Nouveaux îlots déstructurés créés par municipalité suite à la décision #380986

<b>Municipalités</b>	<b>Nouveaux îlots déstructurés</b>
Armagh	-
Beaumont	105-3-2
Honfleur	-
La Durantaye	-
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	-
Saint-Anselme	-
Saint-Charles-de-Bellechasse	-
Saint-Damien-de-Buckland	-
Saint-Gervais	-
Saint-Henri	-
Saint-Lazare-de-Bellechasse	-
Saint-Léon-de-Standon	020-3-1; 020-3-2; 020-3-3
Saint-Malachie	-
Saint-Michel-de-Bellechasse	-
Saint-Nazaire-de-Dorchester	015-3-14
Saint-Nérée-de-Bellechasse	-
Saint-Philémon	-
Saint-Raphaël	-
Saint-Vallier	117-3-1
Sainte-Claire	-

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
**Conseil de la MRC**

**ARTICLE 8 NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES ÎLOTS**  
**DÉSTRUCTURÉS RECONNUS PAR LA DÉCISION #380986 DE**  
**LA CPTAQ**

Malgré que la décision #380986 regroupe les décisions #351527 et #374377 de la CPTAQ, seules les conditions suivantes énumérées dans la décision #380986 sont applicables :

1. **Pour les îlots déstructurés de type 1**, lorsqu'il y a morcellement d'une terre agricole pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres ne pourra être détaché de l'unité foncière si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Cette obligation de conserver une bande de 10 mètres n'est pas nécessaire s'il y a un autre accès à la terre déjà possédée en propriété.

2. **Dans les secteurs de type 1, 2 ou 3**, lorsque la résidence ne sera pas implantée à proximité du chemin public, et qu'un chemin d'accès devra être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 2 800 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.
3. Lorsqu'une unité foncière vacante se trouve à la fois dans un secteur de type 1, 2 ou 3 et dans un secteur dynamique, sa superficie totale est considérée pour l'atteinte de la superficie minimale requise. Cependant, toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doit se retrouver à l'intérieur du secteur de type 1, 2 ou de type 3.
4. Pour **l'ensemble du territoire agricole** de la MRC, il est possible d'implanter une résidence pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi, lequel est reconnu par la Commission, conforme aux conditions prévues dans la Loi, ou pour donner suite à une autorisation de la Commission.
5. Les seules demandes d'autorisation visant l'implantation d'une résidence pouvant encore être acheminées à la Commission sont les suivantes :

## *Municipalité régionale de comté de Bellechasse* **Conseil de la MRC**

Pour **l'ensemble du territoire agricole** de la MRC :

- 5.1. À l'exception d'îlots, en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31 de ladite loi;
- 5.2. À l'exception d'îlots, en vue de permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi ;

Pour **les secteurs de type 1, 2 et 3** :

- 5.3. En vue de permettre la construction d'une résidence, lorsque des activités agricoles substantielles sont en place et sur recommandation favorable de la MRC et de l'UPA, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - i. sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus;
  - ii. sur une unité foncière détenant la superficie minimale requise dans le secteur concerné et devenue vacante après le 7 mars 2007.

Ces demandes sont préalablement analysées par la MRC et l'UPA selon une grille que ces instances ont adoptée. À titre informatif, la grille est jointe en annexe A. Il revient toutefois à ces instances d'en assumer la mise à jour.

- 5.4. En vue de permettre, dans une vision globale, d'implanter des résidences (chalets) dans des sous-secteurs identifiés sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. La demande est dite « globale » lorsqu'elle est présentée par la MRC, avec une recommandation favorable de l'UPA, pour l'ensemble d'un sous-secteur donné, selon une planification effectuée par la MRC, sous-secteur par sous-secteur.
6. La MRC doit produire à la Commission et à la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches, au plus tard le **31 mars de chaque année**, un bilan annuel (année calendrier) comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole dans l'année précédente et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, comme les numéros de lot, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et la municipalité.

### **ARTICLE 9 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais applicable (frais reliés au constat d'infraction), le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la municipalité.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

Pour une première infraction, le montant de l’amende est d’un minimum de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000 \$ s’il est une personne morale et le montant de l’amende est d’un maximum de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ s’il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l’amende est d’un minimum de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ s’il est une personne morale. Toujours en cas de récidive, le montant de l’amende est d’un maximum de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ s’il est une personne morale.

PREMIÈRE OFFENSE

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
PERSONNE PHYSIQUE	500\$	1000\$
PERSONNE MORALE	1000\$	2000\$

RÉCIDIVE

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
PERSONNE PHYSIQUE	1000\$	2000\$
PERSONNE MORALE	2000\$	4000\$

Toute infraction continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être exigée pour chaque jour où l’infraction est constatée.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

que soient abrogés les règlements de contrôle intérimaire (RCI) numéro 188-08 et 226-13 lesquels sont remplacés par le RCI numéro 283-21.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
**Conseil de la MRC**

C.M. 21-02-042

**7.5. DEMANDE D'AVIS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION POUR LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 283-21**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC doit demander au ministre son avis sur la modification proposée.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,  
appuyé par M. Jean-Yves Turmel  
et résolu

de demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur le règlement de contrôle intérimaire numéro 283-21.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-043

**7.6. ADOPTION DU DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER QUANT AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE (RCI)**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.11.4, le Conseil doit adopter un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, advenant l'adoption du RCI #283-21, à son règlement de zonage et à l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV de la LAU.

Il est proposé par M. Christian Lacasse,  
appuyé par M. Sarto Roy  
et résolu

d'adopter tel que présenté le document relatif à la nature des modifications à réaliser par les municipalités suite à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (RCI) ayant pour effet d'arrimer le schéma d'aménagement et de développement révisé avec la décision de la CPTAQ au dossier 380986 et d'abroger les RCI numéro 188-08 et 226-13.

Adopté unanimement.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
**Conseil de la MRC**

C.M. 21-02-044

**8. MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**8.1. DEMANDE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES D'AJOUTER UN AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 65 POUR PORTER À 7 ANS LE DÉLAI POUR L'ADOPTION D'UN PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR) RÉVISÉ**

ATTENDU que les MRC doivent adopter un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

ATTENDU que ces plans ont été révisés à quelques reprises par les MRC;

ATTENDU qu'à l'origine, l'obligation de réviser ces plans aux 5 ans n'était pas réaliste et que le gouvernement avait reconnu ce fait en proposant des plans d'une durée de 10 ans avec obligation de les réviser aux 8 ans dans le cadre du projet de loi 102 de 2016, *Loi réformant la Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU qu'à l'époque, les intervenants s'étaient montrés favorables à cette proposition et que la FQM avait demandé de porter à 9 ans le délai pour réviser ces plans;

ATTENDU que l'Assemblée nationale a finalement adopté l'article 53.23 de la Loi qui prévoit des plans d'une durée de 7 ans, révisés aux 5 ans;

ATTENDU que le délai de 5 ans pour la révision des plans pose problème aux gestionnaires municipaux;

ATTENDU que 48 MRC doivent procéder à l'adoption d'une version révisée de leur plan en 2021;

ATTENDU que des MRC ont déjà renouvelé leur PGMR sans orientations claires du gouvernement, et ce malgré de nombreuses demandes pour de nouveaux objectifs en ce domaine et qui sont demeurées sans réponse;

ATTENDU que les MRC membres d'une communauté métropolitaine doivent également tenir compte des orientations édictées par cette instance, ce qui complexifie davantage leur démarche;

ATTENDU que la pandémie a rendu très difficile la tenue des consultations publiques liées à l'adoption d'un nouveau plan;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
**Conseil de la MRC**

ATTENDU que la tenue d'élections municipales en 2021 complique davantage la tenue de consultations publiques sur cet enjeu et l'adoption d'un plan révisé par les conseils des MRC;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a lancé une réforme majeure de la collecte sélective, réforme qui modifiera profondément les pratiques en ce domaine au cours des 5 prochaines années;

ATTENDU que le contexte actuel souligne l'importance d'accorder plus de temps aux MRC pour réviser leurs plans;

ATTENDU que, bien qu'il soit souhaitable de disposer d'un tel délai supplémentaire, il est pertinent de rappeler que les MRC poursuivent activement la mise en œuvre de leur PGMR, et produisent chaque année un rapport d'avancement exigé par l'organisme gouvernemental RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU que périodiquement, les MRC produisent également un bilan de masse des matières résiduelles sur leur territoire ;

ATTENDU que, les actions menées par les MRC par le biais de leur PGMR témoignent de leur engagement actif vers une meilleure gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU que l'Assemblée nationale étudie présentement le projet de loi 65 et qu'il est possible d'y introduire un amendement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,  
appuyé par M. Sébastien Bourget  
et résolu

1<sup>0</sup> que le Conseil de la MRC demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'inclure au projet de loi 65 actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale, un amendement afin de modifier l'article 53.23 de la LQE pour porter à 7 ans le délai pour l'adoption d'un projet de PGMR révisé ainsi que la durée des plans de gestion.

2<sup>0</sup> que copie de cette résolution soit transmise au ministre ainsi qu'à tous les membres de la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale.

Adopté unanimement.



*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
**Conseil de la MRC**

**8.2. REDISTRIBUTION DES REDEVANCES À L'ÉLIMINATION**

Le dépôt d'une correspondance nous provenant du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en lien avec le programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles est déposé aux membres du Conseil. Pour l'année 2020, c'est une subvention au montant de 402 507 \$ qui sera reçue par la MRC de Bellechasse.

**8.3. ENVIRONEK - SUIVI**

Le dépôt d'une correspondance nous provenant de l'entreprise Environek en lien avec l'accumulation de tubulures d'érablières usagées derrière l'usine située à Saint-Malachie, est déposé aux membres du Conseil. Cette lettre fait suite aux préoccupations exprimées par le Conseil à l'entreprise.

**8.4. CLIMAT MUNICIPALITÉ – CONFIRMATION OCTROI DE FINANCEMENT**

Le dépôt d'une correspondance nous provenant du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en lien avec le programme "Climat municipalité" est déposé aux membres du Conseil. C'est un soutien financier jusqu'à concurrence de 20 355 \$ qui sera accordé à la MRC dans le cadre du projet "Optimisation du projet-pilote de collecte et recyclage du plastique agricole dans Bellechasse".

C.M. 21-02-045

**8.5. TRAITEMENT DE LA MATIÈRE ORGANIQUE – CHOIX D'UNE ORIENTATION**

ATTENDU que le rapport GBI qui analyse les options de traitement de la matière organique pour la MRC de Bellechasse a été déposé en séance de travail au Conseil de la MRC de Bellechasse le 21 octobre 2020;

ATTENDU que le rapport comporte un volet d'analyse « multicritère » qui prend en compte tous les aspects du développement durable, à savoir les aspects environnementaux, sociaux économiques, mais également les aspects techniques inhérents aux options de traitement de la matière organique;

ATTENDU que le rapport comporte également un volet d'analyse financière qui mesure le risque financier ainsi que le rendement financier estimatif;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
**Conseil de la MRC**

ATTENDU que l'analyse multicritère démontre que le choix de l'option la plus avantageuse pour la MRC de Bellechasse serait soit :

1. L'implantation du bac brun et d'une 3ème voie de collecte d'un côté ou;
2. L'implantation d'un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle de l'autre (OPTION 4A analysée par GBI);

ATTENDU que l'analyse financière révèle que le choix de l'option du bac brun et de la 3ème voie de collecte représente la solution la moins « risquée », mais qu'elle engendre une hausse de coût d'environ 6 % par rapport au budget annuel estimé pour le statu quo (dépenses additionnelles nettes de 435 000 \$ / an);

ATTENDU que l'analyse financière révèle que le choix de l'option d'un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle représente une gestion du risque plus élevée, mais qu'elle engendrerait une baisse des coûts d'environ 5 % par rapport au budget annuel estimé pour le statu quo (réduction des dépenses nettes de 358 000 \$ / an);

ATTENDU que globalement l'analyse comparative de ces 2 options révèle donc un écart financier qui frôle les 800 000 \$ par année (soit environ 11 % du budget) ce qui inclut une réduction des investissements d'environ 800 000 \$ également;

ATTENDU que les enjeux en gestion des matières résiduelles (GMR) provoquent la nécessité de choisir une technologie innovante qui offrirait des possibilités d'optimisation importantes à plusieurs niveaux de la GMR;

ATTENDU que le CGMR recommande au Conseil de la MRC d'implanter un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle comme actif de tri à la source de la matière organique, et qu'il soit installé à même les infrastructures du site d'enfouissement de la MRC de Bellechasse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,  
appuyé par M. Yvon Dumont  
et résolu

1<sup>0</sup> que le Conseil de la MRC de Bellechasse choisi d'implanter un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle comme actif de tri à la source de la matière organique, et qu'il soit installé à même les infrastructures du site d'enfouissement de la MRC (OPTION 4A analysée par GBI).

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
**Conseil de la MRC**

- 2<sup>o</sup> que le Conseil de la MRC de Bellechasse mandate la direction du service GMR à valider l'ensemble des données nécessaires à la réalisation de l'option de traitement de la matière organique retenue par le Conseil.
- 3<sup>o</sup> que le Conseil de la MRC demande à la direction du service GMR de lui présenter un échancier complet pour l'implantation de cette option de traitement de la matière organique.
- 4<sup>o</sup> qu'une copie de cette résolution soit envoyée à la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Etchemins et à la municipalité de Lac-Etchemin afin d'obtenir une résolution d'adhésion à l'orientation retenue pour le traitement de la matière organique.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-046

**8.6. COMPACTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – MANDAT D'ANALYSE D'ACQUISITION D'UNE PRESSE À DÉCHETS**

ATTENDU que le rapport GBI qui analyse les options de traitement de la matière organique pour la MRC de Bellechasse a été déposé en séance de travail au Conseil de la MRC le 21 octobre 2020;

ATTENDU que ce rapport a également analysé l'impact du remplacement d'un compacteur à déchets sur roue par une presse à déchets afin de déterminer s'il pourrait être avantageux de changer la méthode de compaction des matières résiduelles;

ATTENDU que le résultat de cette analyse a démontré que malgré un certain risque technologique le choix d'une presse à déchets comme actif principal de compaction pourrait représenter une opportunité non négligeable d'optimisation des actifs du service GMR à long terme;

ATTENDU que si ce changement technologique est implanté de façon efficace, cela permettrait donc de dégager une plus-value économique et environnementale importante pour les municipalités partenaires du service GMR;

ATTENDU que la presse à déchets pour les matières résiduelles est utilisée avec succès depuis quelques années pour les opérations d'enfouissement à la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC);

ATTENDU que le CGMR recommande au Conseil de la MRC de lui confier un mandat d'analyse pour évaluer l'implantation d'une presse à déchets comme actif de compaction principal des matières résiduelles au site d'enfouissement;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
**Conseil de la MRC**

ATTENDU que le CGMR recommande que dans ce mandat il analyse spécifiquement le fait de combiner cet actif avec l'option choisie pour le traitement de la matière organique.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,  
appuyé par Mme Manon Goulet  
et résolu

- 1° que le Conseil de la MRC choisi d'implanter une presse à déchet comme actif de compaction principal des matières résiduelles au site d'enfouissement.
- 2° que le Conseil de la MRC confie un mandat d'analyse au CGMR pour évaluer les spécifications de la presse à déchets à implanter.
- 3° que dans ce mandat le CGMR analyse spécifiquement le fait de combiner cet actif avec l'option choisie pour le traitement de la matière organique.

Adopté unanimement.

**9. ADMINISTRATION**

**9.1. CORRESPONDANCE**

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 21-02-047

**9.1.1. REVENDEICATIONS RELATIVES AU REPORT DE LA VENTE POUR TAXES 2020 EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE**

ATTENDU que pour l'année 2020, la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes par la MRC était prévue le 11 juin 2020;

ATTENDU que cette vente a dû être reportée en raison des mesures prévues à l'Arrêté numéro 2020-014 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU qu'à ce jour la MRC n'a pu reprendre la vente en raison de l'impossibilité d'assurer le respect des mesures sanitaires en vigueur;

ATTENDU que toutes les procédures requises pour tenir cette vente ont été préalablement réalisées;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
**Conseil de la MRC**

ATTENDU que la MRC souhaite que cette vente puisse être tenue au cours de l'année 2021, lorsque les conditions sanitaires le permettront;

ATTENDU que la MRC souhaite que la date de cette vente puisse être établie de façon simplifiée, c'est-à-dire sans avoir à recommencer en tout ou en partie les procédures, ni avoir à adopter un règlement à cet effet, ce qui pourrait également engendrer des frais supplémentaires pour les contribuables mis en vente;

ATTENDU qu'une partie des créances municipales que cette vente vise à recouvrer est susceptible de se prescrire avant que les conditions sanitaires ne permettent la tenue sécuritaire de la vente.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,  
appuyé par M. Jean-Yves Turmel  
et résolu

- 1<sup>o</sup> de demander au gouvernement du Québec d'énoncer des directives permettant de reporter de façon simplifiée, au cours de l'année 2021, les ventes d'immeubles pour un défaut de paiement de taxes initialement prévues pour l'année 2020 et d'interrompre la prescription des créances municipales que cette vente vise à recouvrer.
- 2<sup>o</sup> de demander l'appui de la Fédération québécoise des municipalités et des autres MRC afin de faire valoir les présentes revendications auprès des instances décisionnelles concernées.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-048

**9.2. TECHNICIENNE EN ADMINISTRATION – EMBAUCHE**

ATTENDU qu'un poste de technicien(ne) en administration doit être comblé suite au départ d'un employé;

ATTENDU qu'un comité a été mis en place, composé de Mme Anick Beaudoin, Mme Noémie Beaupré-Ruelland ainsi que de M. Christian Lacasse et que des entrevues ont été tenues pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du Comité en sont arrivés à une recommandation unanime sur la candidate à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,  
appuyé par M. Pascal Fournier  
et résolu

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

- 1° que Mme Marie-Ève Audet soit embauchée à titre de technicienne en administration pour un poste régulier, temps plein à raison de 35 heures/semaine avec une période de probation de six (6) mois.
- 2° qu'elle soit rémunérée selon la classe 7, échelon 4 de la structure salariale de la MRC.
- 3° que son entrée en fonction soit prévue le 15 mars 2021.
- 4° que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-049

**9.3. RÉSEAU ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC – CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

ATTENDU que le plan budgétaire de mars 2020 prévoit, dans le cadre du budget 2020-2021, 97,5 millions de dollars afin que les MRC aient accès à des ressources additionnelles pour accompagner les entreprises de leur territoire;

ATTENDU que le ministre et la ministre déléguée ont annoncé la création de réseau Accès entreprise Québec afin de s'assurer que les entreprises aient accès à des services d'accompagnement et d'investissement de haute qualité, comparables d'une région à l'autre;

ATTENDU que le réseau Accès entreprise Québec sera la porte d'entrée des entreprises vers ces services;

ATTENDU que dans le cadre de la mise sur pied de ce nouveau réseau, les MRC obtiendront un financement correspondant au montant nécessaire pour l'embauche d'au moins deux (2) ressources à temps plein;

ATTENDU que ce financement doit être utilisé pour bonifier l'offre de services déjà existante sur le territoire de la MRC de Bellechasse pour accompagner les entreprises;

ATTENDU que les ressources embauchées seront soutenues par le gouvernement du Québec et ses partenaires de mise en œuvre afin qu'elles puissent offrir des services qui répondent aux besoins des entreprises de la MRC;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
**Conseil de la MRC**

ATTENDU que ces ressources devront contribuer au réseau Accès entreprise Québec, participer aux activités de développement des compétences offertes par les partenaires du réseau Accès entreprise Québec et inscrire leurs interventions en complémentarité avec les intervenants de la MRC, de façon à mieux accompagner les entreprises locales;

ATTENDU que le ministre a été autorisé à octroyer à la MRC de Bellechasse une subvention d'un montant maximal de 900 000\$ pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025 pour mieux répondre aux besoins des entreprises du territoire de la MRC et signer une convention d'aide financière à cette fin;

ATTENDU la recommandation faite par le Conseil d'administration de Développement économique Bellechasse à l'effet de signer la convention d'aide financière.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sarto Roy,  
appuyé par M. Yves Turgeon  
et résolu

- 1° d'autoriser le préfet, M. Clément Fillion à signer tous les documents relatifs à cette convention d'aide financière pour l'obtention d'un montant maximal de 900 000\$ pour les exercices financiers 2021-2021 à 2024-2025 pour l'embauche d'au moins deux (2) ressources à temps plein afin d'accompagner les entreprises du territoire de la MRC de Bellechasse.
- 2° de confier à Développement économique Bellechasse l'exercice de la réalisation des engagements associés au réseau Accès entreprise Québec.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-050

**9.4. PRIORITÉS ANNUELLES D'INTERVENTION 2021**

ATTENDU que l'article 18 de l'entente relative au Fonds régions et ruralité volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC stipule que la MRC doit adopter annuellement ses priorités d'intervention;

ATTENDU qu'un comité technique a été nommé afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre de la planification stratégique et ainsi déterminer les priorités d'intervention de la MRC pour l'année 2021.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Eric Tessier,  
appuyé par M. Yvon Dumont  
et résolu

que les priorités d'intervention suivantes soient retenues pour l'année 2021 :

## *Municipalité régionale de comté de Bellechasse* **Conseil de la MRC**

### ❖ **ACCÉLÉRATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- Accompagner et soutenir les entreprises et les entrepreneurs dans la réalisation de leurs projets, et tout particulièrement dans le contexte actuel lié à la COVID.
- Poursuivre la démarche territoriale avec les entreprises afin de devenir des employeurs engagés envers de meilleures pratiques RH.
- Poursuivre la mobilisation des leaders locaux à la démarche de communauté entrepreneuriale « J'entreprends Bellechasse ».
- Mise en œuvre du Plan de développement de la zone agricole (PDZA).
- Accompagner et soutenir les entreprises touristiques pour faire de ce secteur d'activités un levier de développement économique.
- Soutenir les initiatives liées au développement, à la promotion et à la mise en valeur de la Cycloroute de Bellechasse.
- Accompagner et soutenir les coopératives en place et à venir sur le territoire de la MRC.
- Mettre en œuvre le plan récréotouristique commun à la MRC de Bellechasse et à la MRC des Etchemins.

### ❖ **ATTRACTION ET RÉTENTION DE LA POPULATION**

- Mise à jour et mise en œuvre du plan d'action de la politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants de la MRC.
- Mise en œuvre du plan d'action de la politique Familles et Aînés de la MRC.
- Accompagner les municipalités pour la mise en œuvre du plan d'action municipal de leur politique Familles et Aînés.
- Mettre en œuvre les objectifs de l'entente de développement culturel visant à assurer le dynamisme et la création artistique et culturelle, et l'accessibilité du public aux arts et à la culture.
- Poursuivre l'implication et le soutien de la MRC à la démarche menée par le comité Loisir Action Bellechasse.
- Poursuivre la collaboration au projet Agir collectivement dans Bellechasse.
- Poursuivre le suivi du comité directeur de l'entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité.
- Mettre en place une plateforme en ligne visant à stimuler l'achat local.
- Poursuivre l'étude sur le transport collectif et actif, afin de bonifier nos services actuels.

### ❖ **RAYONNEMENT DE LA MRC ET DE SON TERRITOIRE**

- Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication.
- Développer l'image de marque de Bellechasse et structurer les actions de communication.
- Mettre en place un comité de réflexion sur le volet 3 du FRR – Signature innovation afin de doter Bellechasse d'une identité distinctive.
- Informer la population des différents projets soutenus et/ou réalisés dans le cadre du volet 2 du FRR.



*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
**Conseil de la MRC**

- Offrir des cliniques d'architecture patrimoniales aux propriétaires et municipalités afin de protéger le patrimoine bâti du territoire.
- Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie régionale pour l'avenir des églises de la MRC.
- Participer aux ateliers des savoirs partagés avec d'autres territoires afin d'échanger sur différentes approches de développement territorial.

❖ **DÉVELOPPEMENT DE L'ORGANISATION**

- Optimiser l'offre de service de la MRC.
- Informer les élus, la population, les employés et les gestionnaires sur la structure, les mécanismes et les meilleures pratiques en termes de gouvernance.
- Assurer l'attraction et la rétention des ressources humaines.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-051

**9.5. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2020 – FRR**

ATTENDU que l'article 40 de l'entente relative au Fonds régions et ruralité volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC stipule que la MRC doit adopter le rapport annuel d'activités pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,  
appuyé par M. Jacques Bruneau  
et résolu

d'adopter le rapport annuel d'activités pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-052

**9.6. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS 2020-2021 à 2024-2025 – ADOPTION**

ATTENDU que l'article 22 de l'entente relative au Fonds régions et ruralité volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC stipule que la MRC doit adopter et maintenir une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

ATTENDU la recommandation faite par le Comité de la ruralité.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Manon Goulet,  
appuyé par M. Sébastien Bourget  
et résolu

1<sup>o</sup> d'adopter la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2020-2021 à 2024-2025.

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
**Conseil de la MRC**

2° de procéder à la révision de la politique de soutien aux projets structurants lorsque les nouveaux indices de vitalité économiques seront connus.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-053

**9.7. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 2021 – ADOPTION**

ATTENDU que l'article 20 de l'entente relative au Fonds régions et ruralité volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC stipule que la MRC doit adopter et maintenir une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,  
appuyé par M. Jean-Yves Turmel  
et résolu

d'adopter la politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale pour l'année 2021.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-054

**9.8. FRR VOLET 2 – PROJETS LOCAUX**

ATTENDU que le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu le 30 octobre 2019 avec les représentants municipaux;

ATTENDU que le projet de loi no 47 : Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, créant ainsi le Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que le gouvernement a identifié les MRC pour assurer l'engagement de la collectivité et des partenaires du milieu dans la dynamisation de son territoire;

ATTENDU que le gouvernement alloue une aide financière à la MRC de Bellechasse relativement au Fonds région et ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse entend redistribuer cette aide financière aux municipalités et aux organismes qui initient des projets en vue d'améliorer les conditions de vie de la population;

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
**Conseil de la MRC**

ATTENDU que les municipalités de Saint-Henri et de Saint-Nérée-de-Bellechasse ont déposé des projets qui satisfont aux critères d'admissibilité du Fonds régions et ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC et de la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui a été adoptée par le Conseil de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,  
appuyé par M. Yvon Dumont  
et résolu

que le préfet et la directrice générale de la MRC de Bellechasse, soient autorisés à signer des protocoles d'entente avec les municipalités de Saint-Henri et de Saint-Nérée-de-Bellechasse pour les projets qu'elles ont déposés.

Saint-Henri : Projet cabane des marqueurs

Saint-Nérée-de-Bellechasse : Remplacement système d'éclairage du terrain de balle  
Fourniture et installation de grillage de sécurité à la patinoire

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-055

**9.9. CALENDRIER DE CONSERVATION DES DOCUMENTS –  
APPROBATION BANQ**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

ATTENDU qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est un organisme public visé au paragraphe n° 4° de l'annexe de cette loi;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Manon Goulet,  
appuyé par M. Luc Dion  
et résolu

d'autoriser Mme Anick Beaudoin, directrice générale, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

C.M. 21-02-056

**9.10. PORTRAIT TRANSPORT DES PERSONNES EN CHAUDIÈRE-APPALACHES**

Mme Guylaine Aubin signifie qu'elle s'abstiendra de voter puisqu'elle est signataire de la demande d'appui au nom de l'Inter CDC Chaudière-Appalaches.

ATTENDU qu'une demande d'appui au projet régional concerté « Portrait des services de transport de personnes sur le territoire de la Chaudière-Appalaches – Un pas de plus en matière d'accessibilité » a été demandé par l'Inter CDC Chaudière-Appalaches.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin Lacasse,  
appuyé par M. David Christopher  
et résolu

d'appuyer le projet régional déposé par l'Inter CDC Chaudière-Appalaches dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité en Chaudière-Appalaches (PAGIEPS) 2017-2023.

Adopté unanimement.

**10. SÉCURITÉ INCENDIE**

**10.1 RAPPORT ANNUEL 2020**

Le rapport annuel 2020 en sécurité incendie pour la MRC de Bellechasse est déposé aux membres du Conseil.

**11. DOSSIER**

Aucun dossier n'est déposé.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
**Conseil de la MRC**

**12. INFORMATIONS**

**12.1 RAPPORT ANNUEL 2020 - TRANSPORT**

Le rapport annuel 2020 pour le Service de transport de personnes de la MRC de Bellechasse est déposé aux membres du Conseil.

**12.2 TRESCA**

Le rapport final de l'entente sectorielle de développement de l'économie sociale en Chaudière-Appalaches pour la période de 2016 à 2020 est déposé aux membres du Conseil.

**12.3 POLITIQUES FAMILLES ET AÎNÉS**

Le bilan des réalisations 2020 de la Politique familles et aînés de la MRC de Bellechasse est déposé aux membres du Conseil.

**12.4 PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE - REDISTRIBUTION**

La direction présente le document relatif à la redistribution des profits provenant de l'exploitation du Parc éolien communautaire de Saint-Philémon pour le trimestre d'octobre à décembre 2020. Le montant redistribué aux municipalités totalise 74 253 \$, soit 44 552 \$ pour les municipalités et 29 701 \$ pour l'enveloppe régionale de la MRC.

C.M. 21-02-057

**13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par M. Bernard Morin  
et résolu  
que l'assemblée soit levée à 22 h 18.

---

Préfet

---

Secrétaire-trésorière